

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION REGIONALE INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ENERGIE (DRIEE) ILE DE FRANCE.



ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE NOUVELLE ACTIVITE RELATIVE AU TRAITEMENT DE SURFACE ET AUX TRAITEMENT DES METAUX SUR LA COMMUNR DE PORCHEVILLE (78) POUR LA Sté EMERLEC.

CONCLUSIONS MOTIVEES

FASCICULE 2

Du 19 Juin au 19 Juillet 2017 Inclus .

Commissaire -enquêteur: Jean-Pierre LENTIGNAC

TABLE DES MATIERES

1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	page 53
2. ARRETE DU PREFET DES YVELINES	page 53
3. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	page 53 /54
4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	page 54
5 LES DIFFERENTS POINTS FORTS DE CE DOSSIER	page 55/56
6 .LES INCONVENIENTS MAJEURS	page 56
7 LES MOTIVATIONS QUI M'ONT CONDUIT A FORMULER MON AVIS	page56/57
8. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE -ENQUETEUR	page 57

CONCLUSIONS MOTIVEES

SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION A EXPLOITER LES INSTALLATIONS RELATIVES A UNE LIGNE DE TREFILAGE ET ZINGUAGE ELECTROLYTIQUE

1. Désignation du commissaire – enquêteur

Code de l'environnement article L.124 1 et suivants et l'article R214 applicable sur la loi sur l'eau, nomenclature 2.1.0 et 2.2.3.0

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles n° E170000/72/78 du 18/05/78 Monsieur Jean-Pierre Lentignac a été nommé commissaire- enquêteur pour l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter les installations d'une ligne de tréfilage zingage électrolytique en continu.

2. Arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines.

L'arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines du 22/05/2018 de la portante ouverture de l'enquête publique du lundi 19 juin au mercredi 19 juillet 2017 inclus à 17h00.

2 Rappel des objectifs de l'enquête publique

Par courrier en date du 31/03/2017 de Monsieur Bruno MAILLET Président du Directoire de la société EMERLEC 11 rue de Rouen ZI de Limay à 78440 à Porcheville a sollicité Monsieur le Préfet des Yvelines pour le projet de création d'une installation de traitement de surface Ce projet consiste à implanter une ligne de tréfilage zingage en continu dans une installation existante, de fabrication de systèmes de suspente de faux plafonds.

L'objectif du projet consiste à présenter la ligne de traitement de surfaces dans un des halls du bâtiment existant (hall 3), et à évaluer l'impact et les risques liés à l'installation pour l'environnement et la santé.

Les enjeux du dossier résident principalement dans la maîtrise des rejets atmosphériques, assurés par la mise en service d'un laveur de gaz avant rejet, des rejets liquides , puis en principe par la conception du procédé en mode « zéro rejet liquide » et enfin par la gestion du risque incendie, principal scénario retenu en cas d'accident .

Au delà des objectifs poursuivis l'implantation de cette nouvelle ligne de process va permettre à la société EMERLEC de maintenir sa position de leader Européen dans un contexte ultra compétitif.

L'activité principale du projet d'extension est répertoriée dans le cadre réglementaire des *Installations Classées pour l'environnement*. Elle est donc soumise au régime de l'autorisation d'exploiter

Au titre de l'article L511-9 du Code de l'Environnement différentes rubriques dans la *Nomenclature des installations Classées pour l'Environnement* sont concernées avec en particulier :

La rubrique 2565-2 à Revêtement métallique ou traitement (nettoyage , décapage , conversion , polissage , attaque chimique , vitro abrasion , etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage , dégraissage , décapage des surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563-2 . Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion). Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l (volume : 9700 litres.

Cette demande rentre bien dans le cadre des : **Activités soumises à déclaration** : rubriques 2561 -2560-2 et 4441-2.

3. Déroulement de l'enquête publique.

Le dossier a bien été déposé dans les conditions organisées par le commissaire enquêteur. A savoir au siège de l'enquête la mairie de PORCHEVILLE. Il était consultable aux heures d'ouvertures habituelles de la mairie du lundi 19 juin au mercredi 19 juillet 2017 17h soit une durée de 31 jours consécutifs et sur le site internet de la préfecture des Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques/Eau.

Le dossier était également accessible à la Préfecture des Yvelines. Direction de la réglementation et des élections, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Il était également consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement.

Le « poids » informatique de ces documents ne nécessitait pas de longs temps de téléchargement. Cette possibilité de s'informer était indiquée sur l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête affichée sur les panneaux disposés par la municipalité dans la ville et autour des industries composant la zone Industrielle de LIMAY/PORCHEVILLE.

Les permanences se sont tenues aux jours et heures fixées par l'arrêté : 17-014 de Mr Le Préfet des Yvelines.

Le commissaire – enquêteur a constaté que l'affichage réglementaire à l'intention du public, avait été placé près des différents ouvrages concernés par le projet, les mairies, et sur les panneaux municipaux.

4. Clôture de l'enquête Publique :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral ont été observées au niveau de l'ensemble des mesures de publicité, d'accueil du public, de recueil de ses observations, de communication par les maires, des avis d'enquête ainsi que des délibérations prises par les communes de Porcheville et Issou .

Toutefois aucune personne ne s'étant déplacée pour mettre une contribution ou rencontrer Le Commissaire –Enquêteur. Il n'y pas eu de Procès verbal de synthèse. et de memoire et réponse du pétitionnaire.

5. Les différents points forts de ce dossier.

Le dossier présenté à l'enquête publique a été réalisé par la société GAILLA conseils 28 rue du 8 mai 1945, 69650 QUINCIEUX. Il est présenté sous forme de classeur comportant 700 pages. Il détaille toutes les rubriques notamment les capacités techniques et financières, la nature et le volume des activités, les rubriques abondamment détaillés de classement et de dangerosité des produits installés, la conformité des activités avec les textes réglementaires, les plans et les schémas applicables. Mené de concertation avec Mr Bruno Maillet Président du directoire d'ERMELEC il explore toutes les composantes inhérentes à ce type d'exploitation.

Les enjeux du dossier résident principalement dans la maîtrise des rejets atmosphériques, assurés par la mise en service d'un laveur de gaz avant rejet liquides, puis en principe par la conception du procédé en mode «zéro rejet liquide » ainsi que la gestion du risque incendie qui a été particulièrement étudiée non seulement au sein de l'entreprise, mais aussi vis-à-vis de l'environnement de la zone industrielle.

Au travers de l'analyse d'impacts que le commissaire- enquêteur a pu appréhender que, l'autorité environnementale considère que par rapport aux enjeux présentés ; le dossier fourni une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales

En particulier les modifications n'affectent pas :

- ✓ Le milieu naturel
- ✓ Aucune action de terrassement ou d'agrandissement n'est envisagée pour cette action se trouvant en zone éloignée des zones ZNIEFF ; Natura 2000 et ZICO

Le dossier déposé par l'exploitant comporte un état initial de l'environnement et intègre tous les éléments nécessaires à ce type d'enquête largement exposés dans la 1^{ère} partie du rapport

Notamment :

- Le milieu Physique
- Le milieu naturel
- Le milieu humain
- Le patrimoine culturel
- L'inventaire des biens matériels
- Il n'y a pas de modification de sols ou sous-sols
- Le besoin en eau est assez faible, il n'y aura pas de rejets d'eau polluées dus au procédé industriel
- Le passage des vapeurs

- L'impact sur le milieu eau est très limité, compte tenu que cette dernière vient directement du réseau de distribution.
- Le dossier ne prévoit pas d'augmentation significative des effets sonores, les activités étant réalisées à l'intérieur de l'établissement
- Pas d'impact sur le réseau routier, EMERLEC n'est qu'un très faible contributeur au trafic existant

De plus l'étude des dangers expose clairement les phénomènes dangereux que l'installation est susceptible de générer.

Afin de les endiguer ou atténuer le pétitionnaire décrit les mesures de maîtrise des risques permettant de limiter les risques. Elles sont décrites dans le dossier.

Au cours de la visite du site, et des installations, le commissaire enquêteur a pu constater que le Hall 3 où est envisagé l'implantation de cette ligne de tréfilage zingage est suffisamment isolé des autres lignes de productions, et protège ces dernières par un mur de béton cellulaire

Le commissaire –enquêteur a pu également constater que l'outil industriel entièrement automatisé permettait au pétitionnaire de privilégier sa position parmi les leaders Européens

Sa capacité financière et la recherche permanente de la baisse du prix de revient vont en ce sens

Avis Commissaire –enquêteur :

Compte tenu de l'ensemble des enjeux exposés liés au site, l'état environnemental est correctement analysé, et cela de manière proportionnée

Le pétitionnaire a pris en compte dans son dossier tous les éléments induits par cette nouvelle ligne de fabrication qui lui permettra de conforter sa position de leader européen, les faibles impacts de l'installation sur la nature, la bio diversité, (exploitation confinée dans une construction existante)

Il n'y a pas d'effets cumulés du site sur d'autres projets.

6. Les inconvénients majeurs.

L'absence de séparateur hydrocarbure sur le site ne permet pas de retenir les éventuelles pollutions des eaux pluviales par lessivage des sols .

Le principal risque identifié consiste dans la survenue d'un incendie dans le hall de stockage des cartons

Le dossier ne présente pas suffisamment les moyens de détection d'un départ incendie ni de justification de leur nécessité ou non dans l'installation et d'autre part n'évoque pas assez clairement la contamination du milieu naturel par les eaux d'extinction (internes ou externes au bâtiment) susceptibles de se retrouver in fine dans le réseau des eaux pluviales dans le milieu naturel

Avis Commissaire – enquêteur

Ce point a été évoqué lors de la visite des lieux par le Commissaire –Enquêteurs avec Mr Bruno Maillet qui est parfaitement conscient de cette difficulté à résoudre, et mettra tout en œuvre pour résoudre ce point .

Ces conditions d'exploitation devront être prises en compte et contrôlées par le préfet.

7. Les motivations qui m'ont conduit à formuler mon avis.

Concomitamment aux raisons exposées ci-dessus mon avis est formulé, et fondé, sur la rigueur de l'analyse et la méthodologie qui ont été le fil conducteur de cette étude.

L'analyse de l'état existant et la mise aux normes en regard des normes fixées par les installations classées sont très précises, Elles anticipent l'ensemble des risques, et ne laissent aucune ambiguïté pour la mise en place de cette nouvelle ligne d'exploitation.

8. Sur le fond mon avis est motivé par les points suivants :

La pédagogie de la démarche est remarquable. Les objectifs de se mettre en conformité ne sont pas contextés ou contestables. Cette démarche qui engage le pétitionnaire ne l'oblige pas à un sur endettement qui pourrait compromettre à terme la survie de son entité.

Dans le dossier soumis à l'enquête publique tous les cas de figures ou scénarios sont envisagés ou traités. Il y a dans ce dossier présenté par le Maître d'Ouvrage une volonté manifeste de préserver l'environnement, pas seulement parce que c'est l'application de la loi, mais c'est aussi la réponse à des problématiques susceptibles d'être créées par ce genre d'activité.

La dangerosité des liquides ou autres solvants a été traitée de manière attentionnée avec toutes les précautions de manipulation d'usage. En ce sens lors de ses entretiens avec le pétitionnaire le commissaire –enquêteur a pu constater que ce dernier avait visité les types de process de ses concurrents européens , avec leurs avantages et inconvénients .

De plus la mise en place de dispositifs d'auto -surveillance et de prévention, de traitement des déchets en situation aménagée ne peut que renforcer la crédibilité du projet.

9 .Conclusions du Commissaire –enquêteur

Au terme de cette enquête de 31 jours, et après avoir tenu 5 permanences, il est regrettable compte tenu des enjeux, que le public ne se soit pas déplacé.

Après avoir étudié et analysé l'ensemble des documents contenus dans le dossier.

Après avoir observé les lieux lors d'une visite détaillée sur le terrain , ainsi que d'un long entretien avec Monsieur Bruno MAILLET pour mieux comprendre les objectifs visés par le projet et visualiser concrètement son contexte et environnement, me rendre compte de cette activité particulière, pour pouvoir mieux ainsi comprendre la réalité des problèmes liés à ce projet, j'en conclus qu'il était impératif pour la Société EMERLEC de se mettre en conformité avec la loi.

Sur la forme de la procédure de l'enquête.

Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage dans les mairies et sur les sites et panneaux officiels des différentes communes concernées.

Considérant que l'organisation des permanences à été faite dans d'excellentes conditions malgré la désaffection du public,

Considérant l'utilité de ce projet pour l'avenir de l'entreprise,

En conséquence pour toutes les raisons qui précèdent. J'émet

**UN AVIS FAVORABLE A CE PROJET DE LA CREATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE DE LA SOCIETE EMERLEC à PORCHEVILLE
SANS RESERVES NI RECOMMNDATIONS**

Fait à Longpont sur Orge, le 01 septembre 2017

Jean-Pierre LENTIGNAC
Commissaire-enquêteur

